

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.01052

**CONVENTION AVEC LA CENTRALE D'ACHAT DU
NUMERIQUE ET DES TELECOMS (CANUT) POUR LA MISE
A DISPOSITION DE L'ACCORD CADRE 2024-AOO-LOG-
OCCAS "ACQUISITION DE LOGICIELS D'OCCASION"**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2113-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la possibilité de pouvoir acquérir des logiciels d'occasion MICROSOFT et ORACLE,

CONSIDERANT que la centrale d'achat CANUT a conclu un accord-cadre qui répond à notre besoin avec des conditions tarifaires très intéressantes,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du code de la commande publique, la centrale d'achat portée par La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) a conclu des marchés qui répondent à nos besoins et que Saint-Etienne Métropole peut y recourir,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2113-4 du code de la commande publique, les acheteurs ayant recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que pour recourir aux services de cette centrale d'achat il est nécessaire de conclure une convention spécifique avec CANUT,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention pour la mise à disposition de l'accord-cadre 2024-AOO-LOG-OCCAS est conclue avec la centrale d'achat du numérique et des télécoms (CANUT) dont le siège social se situe 4 place Amédée Bonnet à Lyon (69002).

ARTICLE 2

La convention pour la mise à disposition de l'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande dont les titulaires sont :

- SOFTCORNER pour les commandes passées du 1^{er} au 15 du mois,
- PREO SOFTWARE pour les commandes passées du 16 au dernier jour du mois.

Permet son utilisation jusqu'à sa date de fin, soit le 28 février 2026 avec les dispositions mentionnées à l'article 4.2 du CCAP relatives à la durée maximum d'exécution des bons de commande au-delà de cette date de fin dans la mesure où ils ont été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Reçu en préfecture le 19 novembre 2024

Publié le 19 novembre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241119-C20240105210

ARTICLE 3

La mise à disposition de cet accord-cadre entraîne une redevance annuelle de 360 € TTC qui sera due, terme à échoir, basée sur l'année civile. Lors de la première année d'accès à l'accord-cadre, ce montant sera calculé au prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile considérée et le mois qui suit la signature de la convention).

Cette dépense sera imputée au budget de l'exercice 2024 et suivants de la DSIN, destination ADHSE, chapitre 11, article 6281.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/11/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX